



HAL
open science

Barreau : invisible à la Haye

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Barreau : invisible à la Haye. Hervé Ascensio; Pierre Bodeau-Livenec; Mathias Forteau; Franck Latty; Jean-Marc Sorel; Muriel Ubéda-Saillard. Dictionnaire des idées reçues en droit international public, Éditions Pedone, pp.55-59, 2017, 978-2-233-00830-5. hal-02562888

HAL Id: hal-02562888

<https://univ-angers.hal.science/hal-02562888v1>

Submitted on 27 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Liste des contributeurs

N.B. : Les personnes dont le nom est en italique ont contribué de manière personnelle, sans refléter les vues de leur institution de rattachement

Dictionnaire des idées reçues en droit international

François ALABRUNE*

Directeur des Affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Denis ALLAND

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Mahnoush ABOLMAGHOUB*

Juge au Tribunal arbitral de la Banque mondiale

et Membre du Comité de la Banque mondiale

Hervé ASCENSIO

Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, Université Paris I

Panthéon-Sorbonne

Mathias AUST

Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, Université Paris I

Panthéon-Sorbonne

Mariano J. BARRAL

Professeur à l'Université Jaume I

Espagne

Robert BADINTER

Ancien Président du Conseil constitutionnel, ancien Garde des Sceaux

Sandrine BARBIER*

Docteure en droit, Chef de la mission des accords et traités

Ministère des Affaires étrangères et du développement

international

Geneviève BASTID BURIOT

Professeure émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Anouche BEAUDOUIN

Maître de conférences à l'Université Nice Sophia Antipolis

Pensé et compilé

sous la responsabilité complice de :

Hervé ASCENSIO

Pierre BODEAU-LIVINEC

Mathias FORTEAU

Franck LATTY

Jean-Marc SOREL

Muriel UBÉDA-SAILLARD

Editions PEDONE

Barreau : *invisible à La Haye*

De la trahison des idées reçues : prenez, par exemple, le « barreau international », qu'on dit toujours « invisible ». Le géophyte pourrait s'y méprendre et conclure à son inexistence. Que non ! L'épithète « invisible » signifie ici à la fois visible et indivisible, protoire et occulte, informel et formaliste, ouvert et impénétrable, durable et précaire. Un synonyme couramment utilisé : la « mafia de la Cour » ou « toute connotation délinquante mise à part », naturellement...

On n'écrit ni traités, ni manuels ni, *horresco referens* !, des codes de déontologie à l'adresse du barreau invisible. Mais quelques témoignages déguisés en contributions aux *Mélanges*, billets d'humeur ou joutes académiques, plus rarement aussi en opinions individuelles des juges, ont déjà levé un coin de la chape de l'invisibilité. Avec la franchise irrévérente qu'on lui connaît, Alain Pellet a été de ces pionniers, peu nombreux, à avoir démystifié les préjugés, tout en défendant soigneusement les paradoxes de l'institution.

A défaut de liste agréée, tenue par le Greffe de la CIJ, des critères plus sélectifs qu'objectifs permettent d'identifier les membres du barreau invisible : il s'agit de conseils-avocats ayant eu l'honneur insigne de plaider devant la Cour mondiale, mandatés par des Etats étrangers, réputés, voire célèbres, qui connaissent non seulement les règles du jeu, mais aussi les us et coutumes locales. A ces indices descriptifs s'ajoute un critère quantitatif : une apparition éphémère dans le prétoire ne vaut pas carte d'entrée au club. Avec deux, on se trouve dans l'antichambre du barreau, mais ce n'est qu'à partir de trois représentations, pour le compte de clients distincts, que le postulant devient impétrant.

On aura ainsi vite fait de dresser la liste : en 1999, Alain Pellet dénombrait six avocats-conseils ayant plaidé dans trois affaires ; un dans quatre et les cinq autres dans six à dix affaires. En 2012, des observateurs moins familiers des codes haguenois ont élargi la liste à

l'antichambre, pour identifier 63 avocats-conseils, mâles dans leur écrasante majorité, fréquemment des nationaux d'Etats occidentaux, pour la plupart professeurs de droit international à leurs heures perdues, auxquels sont venus s'ajouter quelques avocats de métier. Car il ne faut pas confondre le métier de conseil-avocat à la Cour avec celui d'avocat tout court.

Et c'est ainsi que le barreau invisible se révèle visible autant qu'indivisible : il est « composé d'un nombre restreint de personnes (...) qui se connaissent, qui connaissent la Cour, et auxquelles les Etats font appel (...) systématiquement » (Alain Pellet). On insiste sur la liberté souveraine des Etats de s'entourer des conseils de leur choix... ou plus exactement la liberté de choisir invariablement les mêmes conseils. C'est ainsi que, si d'extraordinaire, la Cour tient des audiences pour deux affaires en même temps, le Grand Hall de Justice devient le théâtre d'un jeu de chaises musicales. Le matin, on trouvera Pellet et Crawford en vieux comparses à conjuguer leurs efforts pour convaincre la Cour qu'en mer Noire, le tracé d'une équidistance n'est pas affaire de cartographie, mais de géographie sélective. L'après-midi, les mêmes deviennent les meilleurs ennemis (ou collègues, néanmoins amis...), s'opposant âprement sur le sens de la préposition « ou » dans l'article 22 de la Convention contre la discrimination raciale. *Lasciate ogni stupore, voi ch'entrate!*

Outre ses membres, on connaît également les modalités et critères de recrutement au barreau invisible. Au risque de heurter l'esprit républicain...ou impérial ?, il faut préciser d'emblée qu'il n'y a pas de concours d'entrée, ce qui montre que l'exportation du modèle juridique français s'est arrêtée au code civil. Pour le barreau invisible de La Haye, la cooptation reste le modèle de recrutement dominant. Le conseil en chef (*lead-counsel*), investi naturellement de cette responsabilité en raison de sa grande expérience et notoriété, ou pour avoir longtemps conseillé l'Etat en amont, propose à l'agent une série de noms, parmi lesquels on trouve invariablement un ou deux vétérans. La *dream team* est une « combinaison harmonieuse des systèmes juridiques et des langues de plaidoirie » (A. Pellet), reflet de la diversité des cultures juridiques des juges.

Il est rare, mais pas impossible, que des inconnus pénètrent dans le pinacle sans avoir eu une expérience préalable du prétoire. Dans ces cas-là, le talent et l'érudition, le stakhanovisme de bonne humeur et une certaine dose de charisme ne sont jamais des qualités suffisantes. L'alignement des bonnes étoiles requiert en outre de solides recommandations et la recherche, par l'agent de l'Etat, d'un certain dosage politico-linguistique pour son équipe. Dans *Détroit de Corfou* par exemple, l'Albanie s'est tournée vers des conseils affiliés au parti communiste français. Dans *Activités militaires et paramilitaires*, l'agent du Nicaragua est venu chercher à Paris un jeune professeur mendésiste, qui allait débiter ainsi l'une des carrières les plus prolifiques devant la Cour Mondiale. Point n'est besoin de le nommer...

Outre la cooptation, il y a le parrainage. Le postulant fait d'abord ses preuves dans les coulisses, en tant qu'assistant ou collaborateur de conseils aguerris, heureux de contribuer activement à la phase écrite, aux réunions d'équipe qui ponctuent celle-ci, et émerveillé de jouer enfin une partition devant la Cour, consistant, jadis à pointer la baguette vers des cartes accrochées aux murs du Grand Hall, aujourd'hui à appuyer sur un bouton d'ordinateur pour faire dérouler en synchronisé des powerpoints devenus incontournables. A ce sujet (aussi...), Alain Pellet a bouleversé les habitudes, car il a toujours tenu à sortir ses collaborateurs de l'ombre. D'abord en les faisant participer ouvertement à la phase écrite ; ensuite, en apportant son soutien indéfectible à leurs velléités de plaideurs, lorsqu'en cours d'instance ils ont accédé au professorat, ou même lorsqu'ils ont quelque peu tardé à le faire. Interdits d'épanchements de gratitude, ceux-ci lui vouèrent néanmoins une reconnaissance éternelle, encore que silencieuse, qui n'empêchât pas toujours quelques insolences. Doux esclavage que celui dans la TPE (très petite entreprise) Pellet, dont la devise est *Cotidie dies dominica, vel dies dominica laboramus!* Pour revenir au sujet, cette politique d'ouverture a conduit à une vraie diversification du barreau invisible, d'autant plus que certains *maffiosi* ont suivi cet exemple louable.

Il existe enfin le démarchage (ou lobbying), par lequel certains conseils trop enthousiastes ou trop peu scrupuleux encouragent l'Etat à initier une procédure, dont ils magnifient les avantages ou en taisent/ignorent les obstacles. Si la saisine de la juridiction internationale n'est pas l'aboutissement d'un processus de négociation et que, de surcroît, l'Etat est représenté à l'instance exclusivement par des conseils étrangers, dont un ou plusieurs font aussi office d'agents, certains juges pourraient se montrer dubitatifs au sujet des motivations profondes de la saisine, sans pour autant que la régularité de celle-ci ne soit mise en cause. Mais il ne faut pas se tromper : ces incidents, rares devant la CIJ, ne relèvent pas des hypothèses de recrutement au barreau invisible, mais des cas vilipendés d'infraction aux règles de déontologie non-écrites. Loin d'assurer l'accès au barreau, ces tentatives d'entrée par effraction en assurent le bannissement durable.

Ce barreau invisible a-t-il une véritable déontologie ? C'est sans doute sur ce point que le bât blesse. Car le barreau invisible est informel et dépourvu d'instance représentative. Depuis quelques années, des voix d'autorité s'élèvent pour exiger l'adoption, par la Cour elle-même, d'un code de conduite applicable aux agents et conseils apparaissant devant elle. Certes, sur plus de 160 affaires introduites devant la Cour, on décompte moins de cinq cas connus d'infractions établies aux règles déontologiques, ce qui démontre que dans un monde où les réputations se défont plus facilement qu'elles ne se font, le respect de la déontologie est tout autant une règle de conduite que de prévoyance. L'éthique personnelle des conseils équilibre, voire remplace, en grande partie le vide laissé par l'absence d'un code formel de déontologie. Du reste, celle-ci n'est que partielle, dans la mesure où les avocats inscrits à un barreau national sont tenus au respect des règles de déontologie même lorsqu'ils plaident devant des juridictions internationales (ce qui n'est toutefois pas le cas des professeurs).

Les *Instructions de procédure* de la Cour, qui relèvent d'ailleurs de la *soft law*, sont muettes au sujet de la déontologie. Elles n'y touchent que très indirectement à travers l'Instruction VIII qui déconseille aux Etats de nommer comme juge *ad hoc* une personne ayant exercé la fonction de conseil durant les trois dernières années (et vice-versa).

Le mélange des genres n'est toutefois pas systématiquement évité. Dans ce contexte, des tentatives privées de régulation ont vu le jour (v. publication par l'ILA, en 2010, d'un ensemble de règles minimalistes connues sous le nom de « Principes de La Haye »), mais d'évidence elles ne sont pas obligatoires, et les standards d'origine privée ne sont guère applicables tels quels dans le procès international (v. *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, *Reasoned Decision on Challenge*, §§ 165-166).

L'absence de règles formelles de déontologie est compensée par une profusion protocolaire. La courtoisie est le premier commandement. Le second exige du plaideur de porter la toge la plus solennelle qu'il revêtirait dans son propre pays. L'absence d'une telle toge relève soit d'une forme de protestation symbolique – geste des conseils de la France dans la seconde affaire des *Essais nucléaires* – soit d'un fâcheux oubli, source de grande inquiétude à la fois pour le plaideur lui-même et pour l'opinion publique de l'Etat qu'il défend. L'exigence de solennité est telle qu'il est déconseillé de diffuser dans le prétoire des chansons pourtant fort à propos. Mais il n'est pas interdit au conseil-avocat de les chanter lui-même (étant entendu qu'un air d'opéra est toutefois plus adapté aux lieux qu'une ballade rock ou même une tarentelle).

Tels sont les grands traits du barreau invisible. Si d'aucuns en nient l'existence ou en contestent l'opportunité, c'est en réalité pour mieux en défendre l'essence. Le barreau doit rester invisible pour mieux projeter son ombre sur le prétoire de La Haye.

Alina MIRON

Pour aller plus loin

- A. PELLET, « Remarques sur le 'métier' de Conseil devant la Cour internationale de Justice », in Nations Unies, *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'Etats, d'organisations internationales et de praticiens du droit international – Collection of Essays by Legal Advisers of States, Legal Advisers of International Organizations and Practitioners in the Field of International Law*, New York, 1999, pp. 435-458.
- J. CRAWFORD, « The International Bar: Essence before Existence? », ESIL 2013, *Conference Paper Series*, Conference Paper No. 11/2013.